



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
BASS
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2016-336
20/04/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Prévention, signalement et accompagnement des agressions subies par les agents du ministère.

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection des populations, de la
cohésion sociale et de la protection des populations
sous-couvert de Mesdames et Messieurs les préfets
Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole.
Établissements d'enseignement agricole privés du temps plein.

Résumé : La prévention des incidents vise à identifier les risques liés aux missions des services, en particulier les activités de contrôle ou de visite sur le terrain. Le signalement, par leurs structures d'appartenance, de toutes les agressions dont sont l'objet les agents du MAAF, qu'ils soient en situation de contrôle ou pas, est une obligation. Ce signalement conditionne la mise en œuvre, par le Service des ressources humaines du Secrétariat général, de l'accompagnement des agents, ainsi que la préconisation par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de mesures de prévention adaptées.

Textes de référence :- Circulaire Premier Ministre du 31 juillet 2015 sur les contrôles dans les exploitations agricoles

- Note de service SG/SM/SDMS/N2005-1403 du 30 mai 2005 sur la protection fonctionnelle des agents de l'État

- Note de service SG/SRH SDDPRS/N2007-1268 du 3 décembre 2007 sur la mise en place d'un dispositif de soutien psychologique en faveur des agents du ministère de l'agriculture et de la pêche victimes d'une agression, d'une incivilité ou d'un événement traumatisant dans l'exercice de leurs fonctions

- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1005 sur l'exercice du contrôle : guides méthodologiques mis au point par le comité hygiène et sécurité en application du rapport de juin 2005

Sur la base des recommandations de la mission sur les contrôles en agriculture, confiée à Mme Frédérique MASSAT, à M. Jean Paul BASTIAN et à Mme Simone SAILLANT, le Premier ministre a demandé aux préfets d'identifier tout incident intervenu lors de contrôle, de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des agents et de veiller à ce qu'un soutien clair soit apporté aux contrôleurs qui auraient pu subir des agressions verbales ou physiques. Une plainte sera systématiquement déposée dans ce cas.

La présente note de service a pour objet de rappeler et préciser les outils créés et mis en place par le ministère en charge de l'agriculture pour prévenir les agressions de toute nature (*verbale, physique, incivilité etc.*), actualiser la procédure de signalement et de suivi et informer sur les mesures d'accompagnement des agents du ministère de l'agriculture qui en sont victimes.

Elle concerne l'ensemble des agents du MAAF, quelle que soit leur affectation et quel que soit leur métier. Les agents en situation de contrôle font l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention.

1. LA PRÉVENTION

1.1. Prévention des incidents lors des contrôles

La politique de prévention des incidents liés aux contrôles a fait l'objet d'un guide méthodologique spécifique (*note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1005 du 08 janvier 2008*).

Mis au point par le comité hygiène et sécurité, ce guide est la concrétisation des travaux du groupe « exercice du contrôle » qui avait identifié 21 propositions pour d'une part prévenir les incidents, d'autre part les gérer.

Les points clés de la prévention sont les suivants :

- **la préparation du contrôle** est un élément primordial qui permet en particulier d'identifier les contrôles « à risque » et de mettre au point, avec son supérieur hiérarchique, les conditions de bon déroulement du contrôle,
- au-delà des éléments relatifs à la préparation immédiate (*technique, matérielle*) des contrôles, il faut rappeler l'importance de **la communication** en amont sur le contenu et les objectifs des contrôles et sur leur légitimité, vis-à-vis de l'ensemble des professions contrôlées,
- pour les contrôles autres que les contrôles inopinés, **la prise de rendez-vous** peut être un élément de prévention dès lors qu'elle permet d'avoir un premier contact avec le contrôlé, de déceler, le cas échéant, une réaction hostile et de permettre au contrôlé de préparer les documents utiles au contrôle avant l'arrivée du contrôleur,
- **le contrôle en binôme**, s'il ne peut être systématique, peut être envisagé dans le cadre de la sécurité des agents de contrôle, particulièrement dans le cas des situations identifiées « à risque »,
- lorsqu'il apparaît qu'un contrôle présente des risques élevés, il y a lieu d'**informer** la police ou la gendarmerie nationale ainsi que le **procureur de la République**, voire de demander au procureur de la République un **accompagnement par la police ou la gendarmerie nationale**, et d'identifier au préalable les éléments à mettre en place pour la protection et la sécurité de l'agent en cas d'incident,
- si la situation se tend et devient potentiellement dangereuse, il ne faut pas hésiter à **utiliser son droit de retrait**. Le mot d'ordre qui doit guider l'agent est de se protéger avant tout. Cesser un contrôle qui dégénère ne constitue pas une faute professionnelle, c'est une nécessité. L'évitement est légitime. En situation anormale (*menaces, difficultés à exercer le contrôle*), l'agent qui se retire n'est pas en échec,
- l'administration doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité des agents de contrôle en cas d'incidents.

L'ensemble de ces préconisations, détaillées dans le guide, doivent être considérées comme des consignes de sécurité et intégrées dans toutes les procédures de travail afin d'améliorer la prévention des accidents.

1.2. Autres situations

Il revient au chef de service, en fonction des risques identifiés liés à l'exercice des missions du service dont il exerce la responsabilité, d'animer dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), la construction d'un plan de prévention des agressions verbales ou physiques susceptibles d'être commises à l'encontre des agents. Pour ce faire, il convient de mobiliser l'ensemble des acteurs de prévention (*médecin de prévention, assistant de prévention et assistant de service social*) et de conduire, dans le cadre du CHSCT, l'identification des risques d'agressions et la définition des mesures de prévention correspondantes.

Le guide méthodologique, établi pour la prévention des agressions liées aux contrôles, a vocation à être révisé et complété pour intégrer toutes les situations potentielles pouvant générer des tensions et des risques d'agression. Sa publication est envisagée pour l'été 2016.

2. LES OUTILS DE SIGNALEMENT ET DE SUIVI

Les agents victimes d'une agression doivent en informer immédiatement leur hiérarchie.

2.1 L'inscription de l'agression dans le registre de santé et de sécurité au travail (SST)

Il est rappelé que les agressions doivent être inscrites par les agents dans les registres SST. Leur examen fait partie des prérogatives des instances locales CHSCT/CoHS.

2.2. L'information systématique de l'administration centrale du ministère de l'agriculture

2.2.1 Cas général

Le signalement de l'agression conditionne la mise en œuvre par le service des ressources humaines du secrétariat général de l'accompagnement des agents, le cas échéant, ainsi que la préconisation par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel (CHSCT-M) de mesures de prévention adaptées.

Le signalement par leurs structures d'appartenance, quelles qu'elles soient, (*ministérielles ou interministérielles, services déconcentrés ou établissements d'enseignement*) de toutes les agressions dont sont l'objet les agents du MAAF est une obligation.

Il concerne toutes les agressions subies par les agents du MAAF dans l'exercice de leurs missions, y compris les agressions verbales caractérisées ne donnant pas lieu à des poursuites judiciaires. Il est également demandé aux directeurs concernés, tant dans les services déconcentrés que dans les établissements d'enseignement, d'informer l'administration centrale (*secrétariat général*) sur les suites judiciaires données aux agressions, sur les conséquences de celles-ci sur la santé des agents et sur la communauté de travail.

La fiche de suivi des agressions (*annexe 1*), en vigueur depuis 2006, révisée en 2016 par le groupe de travail « agressions » du CHSCT-M est accessible sur la page intranet « santé sécurité travail » en suivant le lien suivant :

<http://intranet.national.agri/Dispositif-d-intervention-et-de...> ou depuis un poste externe <https://intranet.agriculture.gouv.fr/intranet.national.agri/Dispositif-d-intervention-et-de>

Procédure de signalement :

La fiche est signée par le chef de service.

Elle est transmise par ses soins avec copie à l'agent, au plus tard dans les 48 h suivant l'incident, au bureau de l'action sanitaire et sociale du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr

A réception de la fiche, le bureau de l'action sanitaire et sociale :

- informe aux fins d'actions appropriées au regard de l'incident :
 - les services du Premier ministre (*pour les agents travaillant en direction départementale interministérielle*),
 - le ministère en charge de l'écologie si l'agent remplissait une mission pour le compte de celui-ci,
 - la direction technique concernée du ministère de l'agriculture (*DGAL, DGER ou DGPE*),
 - le service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture,
- accuse réception de la fiche à la structure émettrice et en fait copie à l'agent.

Procédure de suivi :

Tout événement de la vie du dossier est communiqué au bureau de l'action sanitaire et sociale du ministère de l'agriculture à l'adresse signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr, pour suivi. Le bureau de l'action sanitaire et sociale consolide la fiche, informe les structures concernées et l'agent en tant que besoin.

2.2.2 Cas particulier des agressions commises par les élèves, apprentis et étudiants en établissement d'enseignement agricole

En établissement scolaire et dans les établissements d'enseignement supérieur long, il est essentiel de distinguer l'origine des auteurs de l'agression.

Les agressions commises par les élèves, les étudiants, apprentis et stagiaires sont à apprécier dans le contexte spécifique de la mission éducative.

Les établissements sont organisés de manière à traiter les situations de violence verbale ou physique que pourraient commettre les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires dans le cadre des procédures et instances spécifiques à la communauté éducative, notamment via le conseil de discipline ou la section disciplinaire du conseil d'administration (établissements publics d'enseignement supérieur).

Ces agressions sont à communiquer au bureau de l'action sanitaire et sociale du ministère de l'agriculture à l'adresse signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr, à l'issue des procédures internes des établissements pour les agressions verbales, et immédiatement pour les agressions physiques. L'échelle des punitions et des sanctions internes, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être prévues dans le règlement intérieur.

Les agressions commises dans les établissements par des personnes autres que des élèves (*personnes extérieures, parents d'élève, autres agents...*) sont à traiter dans le cadre commun, comme toute autre agression à l'encontre d'un agent du MAAF.

3. LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

3.1. La protection fonctionnelle

La procédure de demande de protection fonctionnelle des agents est précisée par la note de service SG/SM/SDMS/N2005-1403 du 30 mai 2005.

La protection fonctionnelle concerne les fonctions exercées par tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires, ou agents non titulaires.

Il résulte de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que ceux-ci bénéficient d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie lorsqu'ils sont victimes d'infractions pénales à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- les atteintes physiques de droit commun (*séquestration, coups et blessures*) et, plus spécifiquement, en tant que personnes chargées d'une mission de service public, contre les actes de résistance ou de violences ;
- les atteintes morales de droit commun (*menaces, diffamations, injures publiques ou non, dénonciations calomnieuses*) et, plus spécifiquement en tant que personnes chargées d'une mission de service public, contre l'insertion inexacte dans les journaux et périodiques, contre l'outrage ou la corruption active;
- les atteintes aux biens des agents (*dégradation volontaire de meuble ou d'immeuble, par exemple*).

Cette protection juridique due aux agents se caractérise par la prise en charge des honoraires de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'agent.

3.2. Le soutien psychologique

Par note de service SG/SRH/SDDPRS/N2007-1268 du 3 décembre 2007, un dispositif de soutien psychologique en faveur des agents du ministère de l'agriculture et de la pêche victimes d'une agression, d'une incivilité ou d'un événement traumatisant dans l'exercice de leurs fonctions a été mis en place. Une convention a été passée avec l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) ayant pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des actions menées en faveur de la communauté de travail du ministère, y compris éducative, victime d'une agression, d'une incivilité ou d'un événement traumatisant dans l'exercice de ses fonctions.

Ce dispositif de soutien est systématiquement proposé par le SRH suite au signalement d'une situation d'agression. Sa mise en œuvre intervient sur demande du directeur du service ou de l'agent victime d'une agression.

3.3. Dépôt de plainte

Si, malgré les actions mises en place, des agressions verbales ou physiques intervenaient, il convient de veiller à ce que l'agent concerné, qu'il soit en situation de contrôle ou non, reçoive un soutien clair, tant de sa hiérarchie de proximité que des autorités locales et nationales.

Une plainte devra être systématiquement déposée à la gendarmerie ou au commissariat. Il n'est pas nécessaire pour ce faire que l'agent concerné ait lui-même porté plainte.

Vous pouvez également dénoncer les faits directement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Par contre, j'appelle votre attention sur le fait que l'État ne peut se porter partie civile que s'il a subi lui-même un préjudice financier ou matériel. Cette compétence relève exclusivement de l'Agent Judiciaire de l'État dont le service des affaires juridiques est le correspondant.

Lorsque l'agression est commise par un élève en établissement d'enseignement agricole, le dépôt de plainte sera à apprécier dans le cadre particulier de la mission éducative, en fonction de la gravité des cas.

4. CONTACTS ET LIENS UTILES

Contacts - ministère chargé de l'agriculture

- Bureau de l'action sanitaire et sociale : Marie-Claire HAMON, chef de bureau, tel :01 49 55 53 20, marie-claire.hamon@agriculture.gouv.fr, Paul DURAND, tel :01 49 55 53 27, paul.durand@agriculture.gouv.fr
- Concernant la protection fonctionnelle des agents et les suites judiciaires réservées aux signalements : Service des affaires juridiques, tel : 01 49 55 52 53 ou 01 49 55 80 94, saj.greffe.sg@agriculture.gouv.fr

Liens utiles

- Les notes de service et documents sont accessibles sur la page intranet « santé, sécurité, travail » en suivant le lien suivant :
<http://intranet.national.agri/Dispositif-d-intervention-et-de>
ou depuis un poste externe
<https://intranet.agriculture.gouv.fr/intranet.national.agri/Dispositif-d-intervention-et-de>
- <http://intranet.national.agri/Exercices-du-controle>
ou depuis un poste externe
<https://intranet.agriculture.gouv.fr/intranet.national.agri/Exercices-du-controle>

La présidente du CHSCTM

Anne PERRET

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel MAGIMEL

Fiche de signalement et de suivi des agressions

A transmettre par le chef de service dans les 48 h après les faits à signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr

Département : Date de l'agression :

Structure : Secteur d'emploi ¹ :

Nature de l'agression :

- verbale (orale ou écrite)
- physique
- autre (à préciser) :

Lieu de l'agression :

- lieu de travail
- contrôle (préciser le type de contrôle)
- autre (à préciser) :

Qualité du (des) agresseur(s) :

Nom / Prénom et coordonnées de la (des) victime(s) :

Description des faits (Verbatim en cas d'agression verbale) :

Indiquer le cas échéant l'existence d'agressions antérieures commises par le même auteur :

Conséquences pour la ou les victimes :

Incidences de l'agression sur la communauté de travail :

Suites de l'agression :

Action de l'agent (*) :
Action de l'administration (*) :

(*) **Indiquer en particulier : les personnes alertées** (hiérarchie, Préfet, DR(I)AAF, Secrétaire général du ministère chargé de l'Agriculture, CHSCT local, Président du CHSCTM, ISST, Assistant social, Médecin de prévention...) **et \ ou les procédures engagées** (notamment convocation du conseil de discipline en établissement d'enseignement agricole)

Arrêt de travail oui non

Dépôt de plainte oui non

Poursuites judiciaires oui non

Si oui, remplissez le tableau ci-après :

Tribunal compétent :	
Date (prévue) du jugement :	
L'État s'est-il porté partie civile ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

(*) Les structures communiqueront à la même adresse le moment venu, les suites judiciaires données (condamnations, appel ...)

Protection fonctionnelle demandée oui non

Soutien psychologique demandé oui non

Observations :

.....

.....

Cette fiche est : un premier signalement OU une actualisation (rayer la mention inutile)

Date, signature et qualité du signataire :	Date et signature de l'agent :

¹ accueil, économie agricole, police de l'eau, installations classées, santé et protection animale, sécurité sanitaire des aliments, protection des végétaux, enseignement agricole, missions supports, etc.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Secrétariat général - Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'action sanitaire et sociale

dossier suivi par Paul DURAND, e-mail : Paul.DURAND@agriculture.gouv.fr, Tél. 01.49.55.53.27

Agressions subies par les agents du MAAF en 2014 et 2015

source : signalements parvenus au BASS + SAJ

	Nombre d'agressions		Nature de l'agression				Poursuites judiciaires				Condamnations (si poursuites)				Arrêt de travail			
			physique		Orale ou écrite		oui		non		oui		non				en cours ou non connu	
Année	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
DDT(M)	7	1	4	0	3	1	5	0	2	1	1	0	0	0	4	0	1	0
DD(CS)PP	16	17	4	0	12	17	12	8	4	9	2	0	0	1	10	7	1	0
DRAAF	1	2	0	0	1	2	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	24	20	8	0	16	20	17	8	7	12	3	0	0	1	14	7	2	0

Répartition par région

Régions (1)	2014 (2)				2015 (2)			
	Total	DDT	DDP P	DRA AF	Total	DDT	DDP P	DRA AF
AQUITAINE	0	0	0	0	0	0	0	0
AUVERGNE	0	0	0	0	2	1	1	0
BOURGOGNE	1	0	1	0	2	0	2	0
BRETAGNE	6	1	5	0	4	0	4	0
CENTRE-VAL DE LOIRE	1	0	1	0	0	0	0	0
IDF	1	0	1	0	0	0	0	0
LANGUEDOC ROUSSILLON	1	1	0	0	0	0	0	0
MIDI PYRENEES	6	2	3	1	0	0	0	0
BASSE NORMANDIE	2	1	1	0	2	0	2	0
PACA	0	0	0	0	1	0	0	1
PAYS DE LA LOIRE	1	0	1	0	0	0	0	0
PICARDIE	0	0	0	0	2	0	1	1
POITOU CHARENTES	4	2	2	0	1	0	1	0
RHONE-ALPES	1	0	1	0	6	0	6	0
Totaux	24	7	16	1	20	1	17	2

(1) Aucun signalement n'est parvenu au BASS pour 2014 et 2015, s'agissant des régions non listées dans le tableau

(2) Aucun signalement n'est parvenu au BASS pour 2014 et 2015, s'agissant des établissements de l'enseignement supérieur et de l'administration centrale

Situation des agents pendant l'agression

	2014		2015	
agressions en situation de contrôle	17	71%	15	75%
agressions hors situation de contrôle	7	29%	5	25%
Totaux	24		20	

Fiche de signalement et de suivi des agressions

A transmettre par le chef de service dans les 48 h après les faits à signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr

Département : Date de l'agression :

Structure : Secteur d'emploi¹ :

Nature de l'agression :

- verbale (orale ou écrite)
- physique
- autre (à préciser) :

Lieu de l'agression :

- lieu de travail
- contrôle (préciser le type de contrôle)
- autre (à préciser) :

Qualité du (des) agresseur(s) :

Nom / Prénom et coordonnées de la (des) victime(s) :

Description des faits (Verbatim en cas d'agression verbale) :

Indiquer le cas échéant l'existence d'agressions antérieures commises par le même auteur :

Conséquences pour la ou les victimes :

Incidences de l'agression sur la communauté de travail :

Suites de l'agression :

Action de l'agent (*) :
Action de l'administration (*) :

(*) **Indiquer en particulier : les personnes alertées** (hiérarchie, Préfet, DR(I)AAF, Secrétaire général du ministère chargé de l'Agriculture, CHSCT local, Président du CHSCTM, ISST, Assistant social, Médecin de prévention...) **et \ ou les procédures engagées** (notamment convocation du conseil de discipline en établissement d'enseignement agricole)

Arrêt de travail oui non

Dépôt de plainte oui non

Poursuites judiciaires oui non

Si oui, remplissez le tableau ci-après :

Tribunal compétent :	
Date (prévue) du jugement :	
L'État s'est-il porté partie civile ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

(*) Les structures communiqueront à la même adresse le moment venu, les suites judiciaires données (condamnations, appel ...)

Protection fonctionnelle demandée oui non

Soutien psychologique demandé oui non

Observations :

Cette fiche est : un premier signalement OU une actualisation (rayer la mention inutile)

Date, signature et qualité du signataire :	Date et signature de l'agent :
--	--------------------------------

¹ accueil, économie agricole, police de l'eau, installations classées, santé et protection animale, sécurité sanitaire des aliments, protection des végétaux, enseignement agricole, missions supports, etc.